

Site Patrimonial Remarquable de Besançon
PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU CENTRE ANCIEN
MODIFICATION N°2
Mention des textes qui régissent l'enquête publique

La présente notice a pour objet de remplir les exigences mentionnées à l'article R.123-8 3° du Code de l'Environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

Contexte général et historique du déroulement du projet :

Le PSMV

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) « Centre Ancien » a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 février 2012. Il a fait l'objet d'une première modification par arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 ainsi que d'une mise à jour le 2 juin 2017.

La modification n°2

Aujourd'hui, le PSMV « Centre Ancien » doit être modifié pour permettre la reconversion du site Saint Jacques- Arsenal suite au déménagement du Centre Hospitalier Universitaire du centre-ville vers le site Jean Minjoz. Cette procédure de modification de droit commun permet de poser les grands principes de mutation du site à travers des orientations d'orientations et de programmation « Saint Jacques-Arsenal » et d'adapter quelques dispositions règlementaires.

La présente modification n°2 du PSMV Centre Ancien porte sur :

- ✓ **Des adaptations mineures du règlement,**
- ✓ **Des modifications des protections relatives aux cours et aux bâtiments,**
- ✓ **La réorganisation des espaces libérés,**
- ✓ **L'introduction des orientations d'aménagement et de programmation issues du projet urbain dans le périmètre de l'opération st Jacques – Arsenal.**

Engagement de l'enquête publique :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Urbanisme-VI

« Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, après avis de la commission locale du site patrimonial remarquable et après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Par délibération du 18 juin 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Besançon a autorisé Monsieur le Maire à solliciter le Préfet pour la mise en œuvre de la procédure de modification n°2 du PSMV du « Centre Ancien ».

Dotée de la compétence PLUi depuis 2017, le Grand Besançon est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme. Depuis l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, l'EPCI est compétent de plein droit.

Le Conseil Municipal de la Ville a délibéré en date du 20 juin 2019 et a donné son accord pour que la CAGB poursuive la procédure de modification de son PSMV.

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable du 28 mai 2019 a émis un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PSMV « Centre Ancien ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-11 du Code de l'Urbanisme :
« Le dossier soumis à enquête publique par le Préfet en application du II de l'article L. 313-1 est composé des pièces mentionnées à l'article R.313-2 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. »

Déroulement de l'enquête publique :

Considérant les éléments mentionnés ci-avant, le présent dossier est soumis à enquête publique par le préfet dans les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

La Préfecture du Doubs a sollicité la désignation d'un Commissaire-Enquêteur auprès du Tribunal Administratif.

Après mise en œuvre des mesures de publicité de l'enquête par la Préfecture du Doubs, celle-ci est engagée sous la conduite du commissaire enquêteur désigné.

L'enquête publique doit permettre l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique :

Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour rédiger son rapport et ses conclusions à partir de la clôture de l'enquête.

Pendant cette période, le commissaire enquêteur établit le procès-verbal du déroulement de l'enquête et des observations recueillies qu'il transmet dans les 8 jours à la Préfecture du Doubs. Cette dernière dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir la Préfecture du Doubs, avec copie au Président du Tribunal Administratif.

Il appartient à la Préfecture du Doubs d'adresser la copie du rapport et ses conclusions du commissaire enquêteur à Grand Besançon Métropole.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Préfecture, au siège de l'EPCI et en Mairie, Direction Urbanisme, 2 rue Mégevand, entrée B, 3^{ème} niveau, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an.

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-13 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête et suite à l'accomplissement de l'ensemble des étapes mentionnées ci-avant, la modification est approuvée par Monsieur le Préfet du Doubs, autorité administrative garante de la mise en œuvre et de la gestion des sites patrimoniaux remarquables.

PROJET URBAIN SAINT JACQUES-ARSENAL

sur la commune de Besançon

MENTION des AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET et dont le maître d'ouvrage a connaissance

A ce jour, Grand Besançon Métropole a connaissance que le projet relève des autorisations suivantes.

1-Autorisations d'urbanisme :

Le projet urbain nécessite de démolir et de construire des bâtiments sur le secteur Saint Jacques-Arsenal. Pour ce faire, des autorisations d'urbanismes devront être délivrées aux futurs constructeurs dans le respect du livre IV du code de l'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir...).

2-ERP :

Chaque bâtiment pourra nécessiter des autorisations spécifiques par exemple au titre de la législation sur les Etablissements Recevant du Public comme pour la Grande Bibliothèque et les espaces patrimoniaux du site (Apothicaiererie....)

3-Etude de Sécurité Publique :

Le projet donnera lieu à la réalisation d'une étude de Sécurité Publique en application des articles L. 114-1 à 4 du Code de l'Urbanisme.

4-Etude d'impact :

Le projet d'aménagement fera l'objet d'une étude d'impact global.